

Règlement du Conseil du Marché Financier relatif à l'appel public à l'épargne

Le Conseil du Marché Financier,

Vu la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994 portant réorganisation du marché financier et notamment son article 29,

décide :

Article premier

Le présent règlement s'applique à toutes les émissions, les admissions de valeurs mobilières et produits financiers par appel public à l'épargne et aux offres publiques.

Article 2

Le présent règlement s'applique :

- aux personnes faisant appel public à l'épargne ;
- aux intermédiaires en bourse et les personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations de contrôle comptable ou de montage juridique ou financier sur des titres ou produits financiers placés par appel public à l'épargne ;
- aux personnes qui assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres ou de produits financiers ;
- aux personnes chargées d'émettre une opinion sur les informations destinées au public ;
- aux dirigeants de l'émetteur ;
- à la société de dépôt, de compensation et de règlement de titres ;
- aux investisseurs en valeurs mobilières et produits financiers.

Article 3

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- « Dirigeant » : toute personne exerçant les fonctions de Président - Directeur Général, de Directeur général ou d'administrateur, ainsi que les représentants permanents de personnes morales qui exercent les fonctions d'administrateurs.
- « Emetteur » toute personne morale ayant le statut d'émetteur faisant appel public à l'épargne.
- « Personne » toute personne physique ou toute personne morale.
- « Valeurs Mobilières » : les actions, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les certificats d'investissement, les titres participatifs, les obligations, les obligations convertibles en actions, les parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières, les droits rattachés aux valeurs mobilières précitées et les autres instruments financiers négociables sur des marchés organisés.
- « Placement » : toute offre de valeurs mobilières ou émission de valeurs mobilières.

Article 4

L'information donnée au public doit être fiable, pertinente, intelligible, comparable, complète et sincère.

Article 5

Constitue une atteinte à la bonne information du public, la communication d'une information qui ne répond pas aux conditions citées à l'article précédent.

TITRE 1 : LE PROSPECTUS

Chapitre 1 : La demande de visa.

Article 6

Toute société ou personne qui entend procéder à une offre publique ou à une émission d'une valeur mobilière dans le public ou à une admission d'une valeur à la cote de la bourse, est tenue au préalable d'établir un prospectus soumis au visa du Conseil du Marché Financier.

La demande de visa se fait par le dépôt de trois exemplaires du projet de prospectus, rédigés en versions arabe et française accompagnés des documents prévus au présent règlement, 20 jours de bourse au moins avant la date projetée du placement ou de l'admission, par l'intermédiaire en bourse ou la personne chargée du montage de l'opération.

Ce délai de 20 jours est suspendu jusqu'à la réception par le Conseil du Marché Financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

Article 7

Le prospectus doit comprendre toutes les informations nécessaires au public pour fonder son jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les performances, l'évolution de la situation financière et les perspectives de l'émetteur, ainsi que sur les droits attachés aux titres. Ces renseignements sont indiqués dans les annexes du présent règlement en fonction de la nature des valeurs mobilières concernées et des conditions de placement de ces dernières.

Le prospectus doit être signé par la personne habilitée à engager la société ainsi que par l'ensemble de personnes ayant émis une opinion ou ayant attesté des informations contenues dans le prospectus.

Article 8

Le projet de prospectus est accompagné des documents suivants :

- un exemplaire mis à jour des statuts ;
- le ou les procès verbaux et les rapports du ou des organes ayant décidé le placement ;
- l'identification du responsable chargé de l'information chez l'émetteur ;
- la liste des dirigeants ;
- pour les sociétés déjà constituées, les états financiers dûment certifiés et accompagnés par les rapports du commissaire aux comptes des trois derniers exercices pour celles qui ont plus de trois années d'existence et des derniers exercices pour celles qui ont moins de trois années d'existence.

Les sociétés qui établissent un prospectus à l'occasion de leur constitution par appel public à l'épargne doivent présenter au Conseil du Marché Financier une situation prévisionnelle établie par les fondateurs de la société et un schéma de financement.

-les états financiers intermédiaires accompagnés de l'avis du commissaire aux comptes si le placement intervient à plus de 7 mois de la date d'arrêté de la dernière période ;

-le procès verbal de l'assemblée générale constitutive et des assemblées générales ayant décidé et ratifié les modifications du capital ou toute autre modification des statuts ;

-un état comportant des informations prévisionnelles sur 5 années assorti des hypothèses sous-jacentes, établi par le conseil d'administration ou le fondateur selon le cas, ainsi que l'avis de la personne habilitée à examiner les informations prévisionnelles. Cet avis est émis sur la base de l'accomplissement des diligences conformément aux normes professionnelles en vigueur en matière de vérification d'informations prévisionnelles ;

-2 exemplaires du projet de la notice légale à publier au Journal Officiel de la République Tunisienne en versions arabe et française ;

-une copie de la convention de garantie à la première demande accompagnée de la lettre de garantie s'il s'agit d'un placement d'obligations dont le remboursement est garanti ;

-s'il s'agit d'obligations notées, une copie de la note et du rapport la motivant accompagnées de la grille de la notation de l'agence de notation et de la signification des différentes notes.

Article 9

A l'issue de l'examen du dossier, le Conseil du Marché Financier décide d'apposer ou de refuser son visa. Il notifie sa décision à l'intermédiaire en bourse ou à la personne chargée du montage de l'opération.

Article 10

Lorsque des modifications ont été apportées au contenu du projet initial du prospectus, conformément aux observations du Conseil du Marché Financier, l'intermédiaire en bourse ou la personne chargée du montage de l'opération doit déposer auprès du Conseil du Marché Financier trois exemplaires du nouveau projet, dûment signés par les personnes qui assument la responsabilité du prospectus.

Article 11

Le Conseil du Marché Financier peut classer la demande de visa d'un prospectus s'il ne reçoit pas, dans un délai de 30 jours, les documents ou les diligences complémentaires qu'il demande.

Article 12

Lorsque des faits nouveaux significatifs, de nature à avoir une incidence sur l'évaluation des titres offerts, sont intervenus entre la date de visa du prospectus et celle du placement des titres en cause, l'émetteur doit établir un document complémentaire de mise à jour, qui est, préalablement à sa diffusion, soumis au visa du Conseil du Marché Financier.

Ce document est diffusé dans les mêmes conditions que celles du prospectus.

Lorsque le délai entre la date de délivrance du visa et l'admission aux négociations ou l'émission excède deux mois, un nouveau prospectus doit être élaboré, sauf dérogation accordée par le Conseil du Marché Financier.

Article 13

L'émetteur est dispensé d'établir un prospectus lorsque les valeurs mobilières dont l'émission est demandée sont des titres de capital attribués à l'occasion d'une incorporation de réserves. Toutefois, l'émetteur est tenu d'en informer le Conseil du Marché Financier avant la réalisation de cette opération et de publier au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier ainsi qu'au bulletin de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis une notice mentionnant les caractéristiques et les délais de réalisation de l'opération.

Chapitre 2 : Le document de référence.

Article 14

Un émetteur peut établir chaque année un document de référence qui contient toutes les informations prévues pour l'établissement du prospectus, hormis celles relatives aux valeurs mobilières dont l'admission ou l'émission est demandée.

Le document enregistré au Conseil du Marché Financier est tenu gratuitement à la disposition du public ; il peut être consulté à tout moment par toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur ou auprès des organismes chargés d'assurer son service financier ; une copie du document doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande et de le mettre à la disposition du public lors des manifestations de présentation financière de l'émetteur et lors des assemblées générales des actionnaires.

Le document de référence est enregistré par le Conseil du Marché Financier lorsqu'il satisfait aux exigences de l'article 8 du présent règlement ; l'enregistrement peut être subordonné à des adaptations ou à des investigations complémentaires, dans les mêmes conditions que celles prévues par la procédure de visa d'un prospectus.

L'émetteur dépose au plus tard 5 jours de bourse avant la date projetée d'obtention d'un visa demandé en vue d'une admission ou d'une émission, un projet de prospectus composé des éléments suivants :

a) le document de référence enregistré, qui comprend les derniers comptes sociaux et consolidés, le cas échéant, certifiés ;

b) une note d'opération qui comprend :

- les informations relatives aux valeurs dont l'admission est demandée, ou l'émission est projetée ;

- les éléments comptables, dont la publication est requise entre l'enregistrement du document de référence et la date prévue d'obtention du visa ;

- des éléments sur les faits nouveaux significatifs intervenus entre l'enregistrement du document de référence et la date prévue d'obtention du visa, relatifs à l'activité, à la situation financière et aux résultats de l'émetteur.

La validité du document de référence s'étend jusqu'à la date de certification ou la date d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de nouveaux comptes annuels ou provisoires.

Chapitre 3 : Le déroulement du placement.

Article 15

La diffusion du prospectus dans le public ne peut avoir lieu avant l'obtention du visa et le dépôt de 20 exemplaires du prospectus imprimés en langue arabe et 20 exemplaires du prospectus imprimés en langue française aux services concernés du Conseil du Marché Financier, au plus tard 10 jours de bourse avant l'admission des valeurs considérées ou l'ouverture de la souscription s'il s'agit d'une émission ou d'une offre.

Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion effective, sous l'une des formes suivantes :

a) publication dans un ou plusieurs journaux de diffusion nationale;

b) mise à la disposition gratuite du prospectus pour consultation à toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur ou auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ses titres ; une copie du document doit être adressée sans frais à tout intéressé.

L'émetteur fait paraître un avis au Journal Officiel de la République Tunisienne et un avis au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier, pour faire connaître au public l'adresse où le prospectus peut être consulté et où une copie peut être obtenue ainsi que, le cas échéant, les noms des journaux dans lesquels le prospectus complet est diffusé.

Au cas où le contenu du prospectus à diffuser n'est pas conforme à celui visé par le Conseil du Marché Financier, celui-ci en interdit la diffusion, ordonne à l'intéressé de reporter, le cas échéant, la date d'ouverture de l'opération et de procéder aux publications nécessaires.

Article 16

L'opération de placement ne peut débuter que cinq jours de bourse avant la date de l'admission des valeurs considérées ou l'ouverture des souscriptions s'il s'agit d'une émission ou d'une offre. Durant cette période d'attente, la personne qui effectue le placement ne peut prendre d'ordres fermes d'achat ou de souscription. Toutefois, elle peut recevoir des indications d'intention de souscripteurs ou d'acheteurs potentiels.

Article 17

Dans le cas d'une prise ferme, le chef de file dépose auprès du Conseil du Marché Financier, dans les 30 jours suivant la date du visa du prospectus, la liste des membres du syndicat de placement avec indication du pourcentage de l'émission attribué à chacun.

Le syndicat de placement s'entend du groupe d'intermédiaires en bourse ou banques qui, après la prise ferme, se partagent l'émission en vue de l'appel public à l'épargne.

Article 18

Le placement d'une valeur prend fin à la date prévue dans le prospectus. Cette date ne doit pas excéder les trois mois qui suivent la date d'ouverture des souscriptions. Le prospectus doit prévoir les suites à donner en cas de non réussite de l'opération.

Article 19

Les publicités relatives au placement, quelles que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont communiquées au Conseil du Marché Financier préalablement à leur diffusion.

Toutes les publicités font référence à l'existence d'un prospectus visé et indiquent les moyens de se le procurer ; les références au prospectus comprennent le numéro du visa et sa date de délivrance.

Chapitre 4 : Le contenu du prospectus

Article 20

La mise en garde suivante doit apparaître sur la page de titre du prospectus :

« Visa n°..... du du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur les opérations proposées ».

Article 21

Le Conseil du Marché Financier peut demander à modifier ou à supprimer certaines énonciations et à ajouter des informations complémentaires.

Article 22

Le prospectus comporte l'indication du nom, de la fonction et la signature de la ou des personnes qui l'ont établi. Ces personnes attestent qu'à leur connaissance les données du prospectus sont conformes à la réalité et que celui-ci ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Lorsque l'offre au public est faite par l'émetteur, les commissaires aux comptes de celui-ci attestent que ces données ont été vérifiées par leurs soins et doivent donner une opinion concernant l'évolution récente de la société.

Les perspectives d'avenir et les orientations sont arrêtées par le conseil d'administration de la société ou les fondateurs s'il s'agit d'une société qui se constitue par appel public à l'épargne et sous leur responsabilité afin que l'investisseur puisse fonder son jugement.

Lorsque l'opération est réalisée avec l'intervention d'un intermédiaire en bourse, celui-ci atteste qu'il a accompli les diligences d'usage pour s'assurer de la sincérité du prospectus.

Article 23

Le prospectus présente les états financiers intermédiaires accompagnés de l'avis du commissaire aux comptes si le placement intervient à plus de 7 mois de la date de clôture du dernier exercice.

Dans le cas où une société contrôle une ou plusieurs entreprises au sens de l'article 10 de la loi n° 94-117, elle doit présenter outre ses états financiers individuels les états financiers consolidés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24

Si tout ou partie du produit de l'appel public à l'épargne est destiné à financer l'acquisition d'une entreprise, le Conseil du Marché Financier peut exiger :

1- l'identification de la société à acquérir et la procédure de l'opération d'achat ;

2- les états financiers de l'entreprise à acquérir, selon les dispositions des articles 8 et 23 ;

3- les états financiers pro forma, consolidant, à la date du bilan le plus récent de l'émetteur, l'actif et le passif de l'émetteur et de l'entreprise à acquérir ;

4- les objectifs de l'acquisition et leur impact sur la situation et performance de l'entreprise.

Article 25

Lorsque le Conseil du Marché Financier estime cette information utile aux épargnants, il peut exiger, pour l'année précédant celle du bilan le plus récent de l'émetteur, ou permettre, pour chacune des trois années précédant cette date, la présentation au prospectus d'états financiers pro forma cumulant :

1- l'état de résultat de l'émetteur et celui de l'entreprise à acquérir ;

2- l'état des flux de trésorerie de l'émetteur et celui de l'entreprise à acquérir.

Article 26

Le prospectus portant sur des titres de créance ou sur des actions à dividendes prioritaires ou des titres participatifs doit contenir l'information sur la couverture des engagements par l'actif et par les bénéficiaires.

Article 27

Le Conseil du Marché Financier peut exiger que les états financiers d'une société soumise au contrôle d'une autre société au sens de l'article 10 de la loi n° 94-117 soient présentés séparément au prospectus, qu'ils soient consolidés ou non avec ceux de l'émetteur dans le prospectus.

Lorsque le rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers d'une société soumise au contrôle d'une autre société au sens de l'article 10 de la loi n° 94-117 comporte des réserves, il faut déposer avec le prospectus ce rapport et ces états financiers.

Article 28

Le Conseil du Marché Financier peut permettre la présentation dans le prospectus d'états financiers non consolidés, à titre d'information supplémentaire.

Article 29

Le Conseil du Marché Financier peut demander la notation de l'émission ou de l'admission par une agence spécialisée reconnue par le Conseil du Marché Financier lors de l'examen d'un prospectus d'admission aux négociations ou d'émission portant sur des titres de créances. Il peut également demander toute garantie appropriée lors de l'examen d'un prospectus.

Article 30

Lorsqu'un emprunt fait l'objet d'une garantie, le prospectus contient, outre les rubriques requises pour l'émetteur, une présentation complète du garant, lequel fournit les mêmes renseignements que l'émetteur, à l'exception de ceux relatifs aux valeurs mobilières émises, admises ou offertes.

Lorsque le garant est un émetteur dont les valeurs mobilières sont admises sur la cote de la bourse il peut utiliser un document de référence ou un prospectus visé depuis moins d'un an.

Lorsque le garant est une banque admise à la cote de la bourse, la présentation du garant n'est pas exigée.

Lorsque le garant n'est pas une banque admise à la cote de la bourse, le Conseil du Marché Financier peut exiger une notation du garant.

Dans tous les cas, le contrat de garantie est accessible gratuitement pour consultation à toute personne qui en fait la demande au siège de l'émetteur et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de l'emprunt ; une copie du document doit être fournie sans frais à tout intéressé.

Chapitre 5 : Le prospectus abrégé

Article 31

Le prospectus abrégé (annexe n° 2 du présent règlement) est prévu dans les cas suivants :

1 - les valeurs mobilières offertes proviennent de l'exercice d'un droit issu de valeurs mobilières dont l'émission a déjà donné lieu à l'établissement d'un prospectus. Il s'agit notamment du cas de conversion d'obligations convertibles en actions dont l'émission a déjà donné lieu à l'établissement d'un prospectus ;

2 - les valeurs mobilières sont offertes en substitution d'actions de la même société et que leur émission n'entraîne pas une augmentation de capital de l'émetteur ;

3 - L'émetteur qui a obtenu un visa relatif à un placement depuis moins de six mois et qui désire faire un nouvel appel public à l'épargne.

Toutefois, il doit présenter, dans le prospectus, l'information financière prévue aux articles 21 à 26 du présent règlement ;

4 - l'appel public à l'épargne par un émetteur auprès de ses salariés et dirigeants ou de ceux d'une société du même groupe, par la voie du placement de ses propres titres ;

5 - Le placement auprès d'acquéreurs avertis.

Sont considérés acquéreurs avertis, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les banques, les compagnies d'assurance, les caisses de retraite, les OPCVM ainsi que les intermédiaires en bourse, agissant pour leur propre compte.

Article 32

L'émetteur ne peut pas établir de prospectus abrégé lorsque l'opération envisagée entraîne :

-au moins le doublement du capital ;

-ou une augmentation d'au moins 50% du capital, assortie d'un changement de contrôle ou d'un changement important dans la nature des activités ;

-ou une modification significative de la structure du bilan.

Article 33

Le projet de prospectus abrégé, rédigé en versions arabe et française, est déposé au Conseil du Marché Financier quinze jours de bourse au moins avant la date projetée de l'offre ou de l'admission, par l'intermédiaire en bourse ou la personne chargée du montage de l'opération sauf dérogation du Conseil du Marché Financier.

Article 34

Les dispositions des articles 7, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 29 et 30 du présent règlement reçoivent application dans le cas d'un prospectus abrégé.

Article 35

L'initiateur de l'offre, qui répond à l'une des conditions d'établissement d'un prospectus abrégé, peut choisir d'établir un prospectus dont le contenu est conforme aux exigences des chapitres 1, 2, 3 et 4 du présent règlement en matière d'établissement du prospectus.

Les exigences des chapitres précités, et notamment les dispositions relatives aux conditions d'attribution du visa, ainsi qu'à la mise à jour, à la diffusion et à la publicité, lui sont alors applicables.

TITRE 2: LES OBLIGATIONS D'INFORMATION DES SOCIETES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Chapitre 1 : L'information occasionnelle

Article 36

Les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de porter à la connaissance du public, par voie de communiqué dans un journal quotidien, dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et dans le bulletin de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, dans les plus brefs délais, tout fait important susceptible, s'il était connu, d'avoir une incidence significative sur le cours ou la valeur des titres de ces sociétés.

Article 37

Lorsqu'une personne a été amenée à faire état publiquement de ses intentions et que, par la suite, ces dernières ne sont plus conformes à sa déclaration initiale, elle est tenue de porter immédiatement à la connaissance du public ses nouvelles intentions.

Article 38

Toute personne qui prépare, pour son compte, une opération financière susceptible d'avoir une incidence significative sur le cours d'une valeur mobilière ou sur la situation et les droits des porteurs de ces valeurs mobilières doit, le plus tôt possible, porter à la connaissance du public les caractéristiques de cette opération.

Article 39

Toute information visée aux articles 36 à 38 doit être portée à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale et que le Conseil du Marché Financier doit recevoir avant la publication.

Article 40

La diffusion du communiqué intervient en dehors des heures d'ouverture de la bourse.

Si, à la suite d'un événement exceptionnel, la société n'est pas en mesure, dans l'immédiat, de procéder à un communiqué, elle peut demander à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis une suspension de la cotation de la valeur concernée.

Article 41

Le Conseil du Marché Financier peut demander aux émetteurs et aux personnes visées aux articles 36 à 38 la publication, dans les délais appropriés, des informations qu'il juge utiles à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché, et à défaut et si cela est possible, procéder lui-même à la publication de ces informations.

Chapitre 2 L'information périodique

Article 42

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent adresser au Conseil du Marché Financier 15 jours de bourse avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire leurs états financiers annuels. Ces états financiers doivent être complets et comporter l'ensemble des documents prévus par la législation comptable des entreprises ainsi que l'ordre du jour et le projet des résolutions proposées par le conseil d'administration et le rapport prévu par l'article 85 du code de commerce. Ce rapport doit contenir les informations prévues par les dispositions de l'article 44 du présent règlement.

Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier et dans un quotidien paraissant à Tunis leurs états financiers annuels. Pour les besoins de publication, les notes aux états financiers peuvent être présentées de manière condensée. Elles doivent néanmoins comporter les notes obligatoires et les notes les plus pertinentes. L'opinion du commissaire aux comptes doit accompagner les états financiers auxquels elle se rapporte.

Après la tenue de l'assemblée générale, les sociétés sont tenues de publier à nouveau leurs états financiers au cas où ils auraient été modifiés. Dans le cas où les états financiers n'ont pas été modifiés, elles publient les résolutions de l'assemblée générale, l'état d'évolution des capitaux propres compte tenu de la décision d'affectation de résultat et le bilan après affectation.

Article 43

Dans le cas du premier exercice, les états financiers portent sur une période qui ne doit pas dépasser 18 mois.

Article 44

Outre les documents prévus par l'article 3 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, la société doit présenter au Conseil du Marché Financier un rapport sur la marche de la société prévu par l'article 85 du code de commerce qui contiennent les informations suivantes :

- une brève description de l'activité de la société au cours du dernier exercice ;

- la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- les résultats de cette activité ;
- les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées ;
- les activités de la société en matière de recherche et de développement ;
- l'évolution prévisible de la situation de la société et les perspectives d'avenir ;
- les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport a été établi ;
- les modifications apportées aux modes de présentation ou des méthodes d'évaluation des comptes ;
- les prises de participation ou les aliénations ;
- l'activité des sociétés dont elle assure le contrôle ;
- les renseignements relatifs à la répartition du capital et des droits de vote ;
- le tableau d'évolution des capitaux propres ainsi que les dividendes versés au titre des trois derniers exercices ;
- l'évolution de la société et de ses performances au cours des 5 dernières années ;
- l'information sur les conditions d'accès aux assemblées ;
- l'existence d'affectation statutaire spécifique des résultats avec mention des bénéficiaires et des conditions d'octroi (dirigeants, salariés, fondateurs, ..) ;
- l'intéressement du personnel ;
- mention sur le déroulement des opérations de rachat et les effets que cette opération a engendré ;
- l'évolution des cours de bourse et des transactions.

Chapitre 3 Les assemblées générales et les mandats sollicités

Article 45

Avant la tenue de toute assemblée générale, la société faisant appel public à l'épargne prépare un document d'information mis à la disposition du public et qui doit contenir les informations prévues à l'annexe 3 du présent règlement. Ce document doit être transmis au Conseil du Marché Financier et à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Article 46

Tout actionnaire peut donner mandat de le représenter à une assemblée à toute personne légalement habilitée à le représenter. Le mandat ne vaut que pour l'assemblée en vue de laquelle il est donné. Il englobe également une éventuelle reprise en cas de suspension de la séance.

Chapitre 4 L'utilisation d'une information privilégiée et les déclarations d'initiés

Article 47

Les personnes, disposant d'une information privilégiée en raison de leur qualité de membres des organes de direction ou d'administration ou de délibération ou de contrôle, d'un émetteur faisant appel public à l'épargne ou en raison des fonctions qu'elles exercent au sein d'un tel

émetteur, doivent s'abstenir d'exploiter sur le marché, pour compte propre ou pour compte d'autrui, une telle information soit directement, soit par personne interposée, en achetant ou en vendant des titres de cet émetteur ou des droits liés à ce titre, tant que cette information n'a pas encore été rendue publique.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent doivent s'abstenir de communiquer l'information privilégiée à des fins autres ou pour une activité autre que celles en raison desquelles elle est détenue.

Article 48

Les personnes disposant d'une information privilégiée en raison de la préparation et de l'exécution d'une opération financière et les personnes auxquelles a été communiquée une information privilégiée à l'occasion de l'exercice de leurs professions ou de leurs fonctions ne doivent pas exploiter sur le marché, pour leur compte propre ou pour le compte d'autrui, une telle information ni la communiquer à des fins autres ou pour une activité autre que celles en raison desquelles elle est détenue, tant que cette information n'a pas encore été rendue publique.

Article 49

Toute personne qui, en connaissance de cause, dispose d'une information privilégiée provenant directement ou indirectement d'une personne mentionnée aux deux articles précédents, ne doit pas exploiter, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui une telle information sur le marché.

Article 50

Les émetteurs dont les titres se négocient sur un marché et les personnes mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 48 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 ainsi que tout autre responsable d'un organisme ayant une relation avec le marché financier, sont tenus de prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter l'utilisation abusive et la circulation d'informations privilégiées.

Article 51

On entend par information privilégiée, une information non publique, précise, concernant un ou plusieurs émetteurs, une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs produits financiers qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sur le cours de la valeur ou du produit financier concerné.

Article 52

Le dirigeant d'une société faisant appel public à l'épargne est un initié à l'égard de cette société. Il doit produire une déclaration du nombre de titres qu'il détient dans la société qu'il dirige au moment de son entrée en fonctions, puis lors de toute modification ultérieure.

Dans sa déclaration, il prend en compte tous les titres qu'il détient, directement ou indirectement.

On entend par indirectement, les titres détenus par sa femme, ses enfants mineurs ou par une société dont il est membre d'un organe de direction.

Article 53

La déclaration prévue à l'article précédent doit être faite selon le modèle présenté à l'annexe 4. Elle est déposée au Conseil du Marché Financier dans les 15 jours suivant l'entrée en fonction du dirigeant ou dans les 20 jours suivant la fin du mois où a été effectuée l'opération qui a entraîné la modification du nombre de titres

Article 54

Toute personne qui désire consulter les déclarations déposées en vertu de l'article 53 peut le faire au siège du Conseil du Marché Financier durant les heures normales d'ouverture.

Chapitre 5 : Les déclarations de franchissement des seuils de participation

Article 55

La déclaration de franchissement des seuils de participation prévue à l'article 8 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 est établie selon le modèle présenté à l'annexe n° 5. Cette déclaration doit être déposée auprès du Conseil du Marché Financier dans un délai de 15 jours à compter du franchissement, à la hausse ou à la baisse, précité.

En cas de franchissement de seuil de participation effectué par une personne morale, la déclaration doit être effectuée par le représentant légal de cette personne morale.

Article 56

Dans le cas d'un franchissement des seuils de participation effectué par une SICAV ou un fonds commun de placement, la déclaration de franchissement des seuils doit être effectuée par le gestionnaire de ces organismes.

Les sociétés ou organismes étrangers qui prennent des participations dans des sociétés ou organismes tunisiens qui font appel public à l'épargne sont également soumis à cette obligation. Leur déclaration doit être effectuée par leur représentant légal.

Article 57

La déclaration de franchissement des seuils est obligatoire, même dans le cas où l'actionnaire n'aurait procédé à aucune opération, notamment en cas de variation du capital ou des droits de vote de l'émetteur dus à une augmentation ou réduction du capital, à des conversions d'actions ou à des privations de droits de vote.

Article 58

Les pourcentages prévus dans les seuils mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée sont calculés en droits de vote dans le cas où la répartition des droits de vote ne correspondrait pas au nombre ou à la répartition des actions.

Article 59

Les actions et droits de vote pris en compte pour le compte des seuils donnant lieu à déclaration sont :

-Ceux possédés personnellement par la personne tenue à la déclaration ;

- Ceux possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne notamment les actions et droits de vote détenus par des personnes interposées, les actions et droits de vote détenus dans le cadre de conventions de portage, ceux inclus dans les mandats de gestion ou comptes gérés ;

- Les actions et les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle la personne tenue à déclaration ;

- Les actions et les droits de vote possédés par un tiers avec qui la personne tenue à la déclaration agit de concert selon l'article 10 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994.

Les personnes agissant de concert sont tenues chacune d'elle à déclaration. Elles sont soumises solidairement aux sanctions prévues par l'article 15 de la loi précitée.

Cependant, une seule déclaration pourra être établie pour l'ensemble de ces personnes si elle est signée par chacune d'elles.

-Les actions et les droits de vote que la personne tenue à la déclaration ou l'une des personnes visées aux alinéas précédents est en droit d'acquérir à sa seule initiative, en vertu d'un accord préalable comme dans le cas de titres concernés par une promesse de vente.

Article 60

Ne sont pas pris en compte pour le calcul des seuils de participation :

- Les droits de vote attachés à des actions ou à des certificats de droits de vote ayant fait l'objet d'une privation conformément à l'article 15 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994.

- Les actions des sociétés admises à la cote et détenues par elles mêmes dans le cadre de l'opération de régulation de cours énoncée à l'article 19 nouveau de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994.

- Les actions non libérées après un appel de libération resté sans effet.

Article 61

En vue de permettre la connaissance par la personne tenue à déclaration du nombre total d'actions et de droits de vote d'une société faisant appel public à l'épargne, toute société faisant appel public à l'épargne informe le Conseil du Marché Financier et ses actionnaires selon le modèle établi à l'annexe n° 5 et conformément à l'article 11 de la loi susvisée, du nombre total des droits de vote existant à la date de la tenue de chaque assemblée générale et ce dans les 15 jours qui suivent ladite assemblée.

Si entre deux assemblées générales le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage de 5% par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société, dès qu'elle en a connaissance, informe ses actionnaires par voie de presse du nouveau nombre à prendre en compte. Elle en informe également le Conseil du Marché Financier.

Article 62

Toute personne qui désire consulter les déclarations de franchissement de seuils de participation déposées en vertu de l'article 55 du présent règlement peut le faire au siège du Conseil du Marché Financier durant les heures normales d'ouverture.

Titre 3 : La publicité relative aux valeurs mobilières

Chapitre 1er : Champ d'application

Article 63

La publicité est la sollicitation ou le conseil prodigué dans un lieu accessible au public ou par les ondes, quels que soient les supports utilisés, presse écrite ou orale, affichage, procédés audiovisuels, moyens électroniques, Internet...

Cette publicité peut exister non seulement lorsqu'elle se présente comme telle mais aussi lorsqu'elle résulte d'informations à caractère promotionnel émanant de toute personne ayant été sollicitée par l'initiateur du produit.

Est considérée comme publicité tout article comportant des indications encourageant une souscription.

Chapitre 2 : Dispositions particulières

Article 64

Une publicité relative à des valeurs mobilières doit être émise uniquement dans le but de promouvoir des valeurs mobilières. Elle ne doit contenir aucun autre élément publicitaire.

Elle ne doit pas également comparer deux valeurs mobilières.

Article 65

La présentation des dirigeants des sociétés émettrices des valeurs mobilières offertes doit être modérée.

Article 66

La démonstration des avantages d'un placement en valeurs mobilières doit rester modérée et aucune assurance d'accroissement ou de préservation en pouvoir d'achat des capitaux investis ne peut être donnée.

Article 67

Chaque graphique ne doit contenir que des éléments comparables représentés selon la même échelle.

Article 68

Chaque fois qu'il est fait référence à des résultats passés, il convient notamment :

- d'éviter toute mention pouvant conduire à des erreurs d'interprétation de la part des éventuels investisseurs ; de ce point de vue, une référence aux seuls mots de rendement et de rentabilité, non accompagnés de précisions destinées à permettre d'en apprécier la portée, est susceptible de prêter confusion du fait de l'ambiguïté de ces termes ;

- de qualifier ces résultats avec précision ;

- de rappeler que les résultats passés ne sont pas garants des résultats futurs.

Article 69

Toute publicité relative à des valeurs mobilières comportant des énonciations relatives à des avantages spécifiques doit contenir l'indication des conditions d'octroi, de validité et de déchéance desdits avantages. Elles doivent être fondées quant à la valeur réelle de l'avantage eu égard à la situation.

S'il est fait référence à des dispositions fiscales particulières, il est recommandé de ne pas donner à celles-ci une place excessive dans la publicité et de faire apparaître, le cas échéant, les dispositions moins favorables qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés.

Dans le cas d'existence d'un droit de renonciation, la publicité doit spécifier la période d'exercice de droit d'annulation ainsi que tout élément de rémunération ou de dédommagement y afférent.

Article 70

Il est interdit de démontrer qu'avec un investissement constant, le souscripteur, obtenant plus ou moins d'actions selon que la bourse est en baisse ou en hausse, se trouve toujours gagnant.

Article 71

L'émetteur communique au Conseil du Marché Financier les publicités projetées relatives à l'opération avant leur diffusion, en présentant les maquettes et projet afférents dans les formes appropriées aux différents supports retenus.

Dans la mesure où cette publicité ne respecterait pas ce règlement, le Conseil du Marché Financier met la société en demeure d'interrompre cette publicité.

Titre 4 : Informations à diffuser à l'occasion du rachat par les sociétés cotées de leurs propres actions

Chapitre 1er : Champs d'application

Article 72

Les dispositions du présent titre sont applicables aux sociétés dont les titres de capital sont admis à la cote de la bourse et qui réalisent directement ou par personne interposée un programme de rachat de leurs titres en application de l'article 19 nouveau et de l'article 88 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994.

Elles s'appliquent aux interventions des dirigeants de la personne morale concernée sur les titres et pour le compte de celle-ci.

Article 73

Les interventions d'une société sur ses propres titres doivent avoir pour objet, dans l'intérêt de ses actionnaires, soit d'assurer la liquidité du marché du titre concerné, soit de réduire les fluctuations excessives de son cours, soit d'annuler ses actions.

Article 74 :

Les interventions des émetteurs ne doivent pas avoir pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché et d'induire autrui en erreur.

Ces interventions sont réputées régulières lorsqu'elles obéissent aux conditions suivantes :

- elles sont effectuées par un seul intermédiaire par séance de bourse, sauf pendant la période située entre l'annonce d'une émission et un mois après la cotation des titres émis lorsqu'elles sont faites en vue d'assurer la bonne fin de cette émission ;

-elles ne peuvent être réalisées par transactions de blocs ;

-elles sont situées à l'intérieur de la fourchette définie par le cours le plus bas et le cours le plus élevé autorisés au cours de la séance de bourse ;

-elles représentent un volume maximal de 25% de la moyenne des transactions quotidiennes constatées sur une période de référence de 30 jours de bourse précédant l'intervention.

Article 75

Un émetteur doit s'abstenir d'intervenir sur ses propres titres :

-pendant une période de 15 jours précédant la date à laquelle ses comptes consolidés, ou à défaut ses comptes annuels sont rendus publics ;

-pendant la période comprise entre la date à laquelle cet émetteur a eu connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une influence significative sur le cours des titres de l'émetteur et la date à laquelle cette information est rendue publique.

Chapitre 2 : Information préalable au lancement d'un programme de rachat

Article 76

Tout émetteur souhaitant réaliser un programme de rachat de ses titres établit, au préalable, par son conseil d'administration une note d'information adressée au Conseil du Marché Financier.

La note d'information indique :

-la répartition du capital de l'émetteur faisant apparaître les titres qu'il détient directement ou indirectement ;

-les finalités du programme de rachat ;

-la part maximale du capital, le nombre maximal et les caractéristiques des titres que l'émetteur se propose d'acquérir et le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme ;

-la durée et le calendrier du programme de rachat ;

-les éléments permettant d'apprécier l'incidence du programme sur la structure financière, les résultats de l'émetteur, la valeur de l'actif net et le bénéfice net, par titre de capital ;

-les régimes fiscaux des rachats ;

-l'utilisation des titres achetés.

Pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification significative de l'une des informations énumérées ci-dessus doit être portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public par voie de communiqué établi selon les modalités prévues par le présent règlement.

Article 77

Les émetteurs pour lesquels un programme de rachat de titres est en cours de réalisation informent mensuellement le Conseil du Marché Financier du nombre de titres achetés et de leur coût moyen pondéré tant pour le mois écoulé que pour la période écoulée depuis le début du programme de rachat.

A la clôture de l'opération, les émetteurs ayant réalisé un programme de rachat des actions, doivent adresser au Conseil du Marché Financier un rapport détaillé sur son déroulement et sur les effets que cette opération a engendrés.

Article 78

Les émetteurs déclarent le nombre et les caractéristiques des titres annulés ainsi que la date d'effet de l'annulation.

Article 79

Les émetteurs qui ont été autorisés par leur assemblée générale à réaliser un programme de rachat avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissent la note d'information selon les modalités prévues à l'article 76.

Article 80

Les émetteurs doivent tenir un registre spécial indiquant dans l'ordre les négociations effectuées, le cours d'achat ou de revente, le nombre d'actions, les cours y compris les frais, le nombre total des actions, l'intermédiaire exécutant. Le rapport du conseil à l'assemblée générale doit faire état de la réalisation de l'opération. Au cas où l'entreprise ne publie pas des états financiers consolidés, elle doit déclarer pour les entreprises dont elle assure le contrôle les opérations opérées sur ces titres.

Titre 5 : Informations des actionnaires et du public à l'occasion d'une offre publique d'acquisition ou d'une offre publique de retrait

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 81

L'offre publique d'acquisition est la procédure qui permet à une personne physique ou morale de faire connaître publiquement qu'elle se propose d'acheter ou d'échanger tout ou partie des titres d'une société.

L'offre publique de retrait est la procédure qui permet à une personne physique ou morale agissant seule ou de concert d'acheter la totalité des titres de capital ou donnant accès au capital non détenu par elle conformément aux dispositions du Règlement Général de la Bourse.

Article 82

On entend par initiateur, la personne physique ou morale qui dépose le projet de l'offre publique, ainsi que la personne agissant de concert avec ladite personne au sens de l'article 10 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994.

Cette personne est tenue de se soumettre aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 et des articles 129 à 158 du Règlement Général de la Bourse.

Chapitre 2 : Information des actionnaires et du public

Article 83

Pendant la période de l'offre, l'initiateur et la société visée s'assurent que leurs actes, décisions et déclarations n'ont pas pour effet de compromettre l'intérêt social et l'égalité de traitement et d'information des détenteurs des titres des sociétés concernés.

Si les dirigeants des sociétés concernées décident d'accomplir des actes autres que ceux de gestion courante, ils en avisent le Conseil du Marché Financier afin de lui permettre de veiller à l'information du public et de faire connaître, le cas échéant, son appréciation.

Article 84

Les initiateurs d'une offre publique d'acquisition présentent un prospectus dont le contenu est établi dans les annexes 7 et 8 du présent règlement.

Article 85

Les sociétés visées par une offre publique d'acquisition présentent une note d'information dont le contenu est établi dans l'annexe 6 du présent règlement. Ce document est soumis au visa préalable du Conseil du Marché Financier.

Article 86

L'initiateur d'une offre publique de retrait présente un prospectus dont le contenu est établi dans l'annexe 9 du présent règlement.

Titre 6 : Admission ou émission de titres émis en rémunération des opérations de fusion, de scission ou d'apports d'actifs

Article 87

Lors d'opérations de fusion-absorption, de fusion-scission (création d'une troisième entité) ou d'apports d'actifs, l'émetteur doit établir un prospectus en se conformant au schéma relatif aux titres concernés (annexe n° 1), complétée par une présentation de l'opération qui a donné lieu à l'émission ou l'admission de titres (annexe n° 10)

Article 88

Le prospectus d'émission ou d'admission de titres émis en rémunération des opérations de fusion-absorption, de fusion-scission ou d'apports d'actifs est publié et diffusé dans les mêmes conditions que celles relatives au prospectus d'émission ou d'admission de valeurs mobilières ou de produits financiers à la cote.

Article 89

Afin de prévenir de possibles opérations d'initiés, un projet d'apports ou de fusion pouvant avoir une incidence sur les cours de bourse doit être annoncé dès lors qu'il ne peut plus être gardé secret.

Le communiqué annonçant les modalités d'un projet précise clairement que la réalisation de celui-ci est subordonnée à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire.

Titre 7 : Les sanctions

Article 90

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, toute personne qui enfreint le présent règlement est passible des sanctions prévues à l'article 40 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994.